

OHE !

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

SIEGE : 146 RUE EDOUARD VAILLANT, 37000 TOURS

RCS : 530 509 629 TOURS

STATUTS

Statuts Initiaux 17/10/2016

Statut modifié en date du 16/03/2017 : Article 18.3 / 19.1 /

PREAMBULE

Historique de la démarche

Depuis 2010, l'association Ohé du Bateau travaille au projet de réouverture de la salle de spectacle du Bateau Ivre.

En décembre 2015, la SEMIVIT désire vendre le Bateau ivre et propose à l'association Ohé du Bateau d'émettre une offre d'achat prioritaire avant le 15 Avril 2016. L'Assemblée Générale de l'Association OHE du Bateau a voté un rachat participatif.

L'association Ohé du Bateau projette la création d'une SCIC OHE! (Société Coopérative d'intérêt Collectif) afin de racheter cette salle de spectacle dans l'objectif de la ré-ouvrir dans les meilleurs délais (après travaux de remise aux normes obligatoires).

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La SCIC OHE! fixe plusieurs objectifs pour ses sociétaires (associations, citoyens, entreprises, collectivités territoriales, salariés) :

- acheter et ouvrir cette salle de diffusion culturelle et artistique destinée à l'ensemble des domaines artistiques, culturels et d'éducation populaire au cœur du centre-ville de Tours
- élaborer avec ses sociétaires un projet culturel (La Distillerie Culturelle organisée en laboratoires) et son fonctionnement.
- louer aux sociétaires la salle de spectacle à des tarifs très avantageux et faire de cette salle un lieu pluridisciplinaire (cf grille tarifaire prévisionnelle).
- développer une activité commerciale autonome et indépendante avec la mise en place d'un café culturel qui donnera à cette salle la dimension d'un véritable lieu de vie hors programmation, un espace de rencontres multiples et d'échanges autour de la diversité culturelle.
- tisser des liens et créer des "passerelles" autour de l'appropriation de cette salle (mise en réseau des sociétaires)
- prendre soin des publics variés avec l'exigence de participer à l'intérêt général et de rester bienveillant au développement des valeurs de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire.
- faire profiter les sociétaires des savoir-faire de la coopérative et de son potentiel de diffusion auprès des publics et des territoires. (« accompagnement »)

La SCIC OHE! attend de ses sociétaires au-delà de l'engagement financier un soutien qui permettra à la coopérative de se développer. Être sociétaire d'une coopérative, plus que tout autre société commerciale classique, permet de s'approprier ses objectifs et de s'impliquer dans son développement sur la base du volontariat.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Les principes coopératifs qui constituent le cap que se fixe la coopérative sont les suivants :

- **Bénévolat** : les membres du conseil d'administration sont bénévoles dans le cadre de leurs fonctions; le Coordonnateur / Directeur général et le Président peuvent être néanmoins salariés pour les besoins de bon fonctionnement de la SCIC. Les sociétaires peuvent mener des actions bénévoles.
- **Démocratie** : chaque personne souhaitant se manifester et peser dans les décisions et la vie de la coopérative est cordialement invitée à le faire. L'abstention est un signe de dysfonctionnement, elle est donc prise en compte dans la vie démocratique.
- **Coopération** : chaque entité (associations, citoyens, entreprises, collectivités territoriales, salariés), est en mesure d'apporter sa pierre à l'édifice et est encouragée à le faire.
- **Solidarité** : La coopérative s'efforce, chaque jour, de concilier ses obligations légales, contractuelles et financières avec les contraintes de vie de chacun, bénévoles, salariés, utilisateurs, et plus généralement, toute personne, privée ou publique, physique ou morale.

Le statut S.C.I.C. se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Par acte sous seing privé du 18/12/2010, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 17/10/2016 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : OHE !

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 27/12/2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- proposer une salle de spectacle ouverte au public.
- mutualiser cette salle de spectacle avec un objectif exclusivement culturel.

Sont exclus les évènements familiaux (anniversaires, mariages, communions, départs en retraite, etc)

— les manifestations religieuses,

— toute forme d'évènements porteur d'un message de domination économique, sexiste, raciste, discriminante sous quelques formes que ce soient car ils ne correspondent pas à l'éthique du lieu.

La charte éthique et un règlement intérieur préciseront les détails.

- faire vivre un café culturel.
- proposer à ses membres de pouvoir participer aux différents Labos de la Distillerie Culturelle.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative pourra engager tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

La finalité d'intérêt collectif présentée en préambule fait partie intégrante de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé 146 rue Edouard Vaillant, 37 000 TOURS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 263 200 € (deux cent soixante-trois mille deux cents) divisé en 2632 parts (deux mille six cent trente-deux parts) de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

	Nbre sociétaires	de Montant du capital
CATEGORIE CITOYENS	1 374	173 000 €
CATEGORIE ASSOCIATIONS ET COMPAGNIES	142	59 000 €
CATEGORIE ENTREPRISES	49	30 100 €
CATEGORIE SALARIES	1	100 €
CATEGORIE COLLECTIVITES	1	1 000 €
TOTAL	1 567	263 200 €

Salariés

	<i>Nombre</i>	<i>Apport de Parts</i>
Total Salariés	1	100 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Total Bénéficiaires	1 374	173 000 €
----------------------------	--------------	------------------

Autres types d'associés

Total Autres types d'associés	193	90 100 €
--------------------------------------	------------	-----------------

Soit un total de 263 200 € (deux cent soixante-trois mille deux cent) euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de 263 200 € (deux cent soixante-trois mille deux cent euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Épargne Loire Centre, agence entreprise, dépositaire des fonds.

Suite à l'AGE du 16/03/2017

Le capital versé à l'issue de la transformation et de l'agrément des nouveaux associés atteint 266 700 € (deux cent soixante-six mille neuf cents euros) divisé en 2667 parts de 100 € (cent euros) chacune.

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital social initial soit 66 675€ (soixante-six mille six cent soixante-quinze euros)

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

	TOTAL	
	Sociétaires	Montant
Catégorie Citoyens	1435	181000
Catégorie Associations et Compagnies	116	56000
Catégorie Entreprises	33	28600
Catégorie Salariés	1	100
Catégorie Collectivités	1	1000
TOTAL	1586	266700

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative soit 66 675€ (soixante-six mille six cent soixante-quinze euros) du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic OHE !, les cinq catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : sont membres de cette catégorie, toutes personnes physiques ayant un contrat de travail avec la SCIC

2. Catégorie des usagers/Citoyens : sont membres de cette catégorie, toutes personnes physiques usagers de la salle de spectacle et des services de la SCIC

3. Catégorie des associations et compagnies : sont membres de cette catégorie, toutes personnes morales — associations et compagnies — bénéficiant des services de la SCIC et notamment ayant accès à la location de la salle pour développer des activités culturelles.

4. Catégorie des entreprises et comités d'entreprises : sont membres de cette catégorie, toutes personnes morales (autres qu'associatives et compagnies) ayant une volonté de participer au développement de la SCIC et à son rayonnement.

5. Catégorie des collectivités locales : sont membres de cette catégorie, toutes les collectivités locales ayant une volonté de participer au développement de la SCIC et à son rayonnement.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après deux ans d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier ou message électronique au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins TROIS parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Usagers

L'associé Usagers souscrit et libère au moins UNE part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Associations ou compagnies

L'associé Association ou compagnies souscrit et libère au moins QUATRE parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Entreprises et Comités d'entreprise

L'associé Entreprise ou Comité d'entreprise souscrit et libère au moins CINQ parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Collectivités

L'associé Collectivités locales souscrit et libère au moins QUATRE parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par courrier.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président et Coordonnateur / Directeur général.**18.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, sociétaire et désigné par le conseil d'administration des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les administrateurs pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le conseil d'administration peut désigner des vices-présidents dans les mêmes conditions que le président.

18.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le conseil d'administration sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. Le président a le pouvoir d'engager la société vis-vis des tiers.

Le président élu est aussi le président du conseil d'administration.

Dans ce cadre Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du Coordonnateur / Directeur général s'il en est désigné un.

Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

18.4 Coordonnateur / Directeur général**18.4.1 Désignation du Coordonnateur / Directeur général**

Un Coordonnateur / Directeur général sera désigné par décision du conseil d'administration.

18.4.2 Durée du mandat du Coordonnateur / Directeur général

La durée du mandat du Coordonnateur / Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Coordonnateur / Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Coordonnateur / Directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Coordonnateur / Directeur général / Directeur général démissionnaire.

Le Coordonnateur / Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil d'administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Coordonnateur / Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Coordonnateur / Directeur général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Coordonnateur / Directeur général personne morale.

18.4.3 Pouvoirs du Coordonnateur / Directeur général

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Coordonnateur / Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Coordonnateur / Directeur général est déterminée par décision du conseil d'administration.

A l'égard de la société et des associés, le Coordonnateur / Directeur général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

18.4.4 Délégation

Le Coordonnateur / Directeur général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de celles qui lui sont conférées par la loi et par les présents statuts. Le Coordonnateur / Directeur général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Coordonnateur / Directeur général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Coordonnateur / Directeur général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

18.4.5 Rémunération du Coordonnateur / Directeur général

Le Coordonnateur / Directeur général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Coordonnateur / Directeur général, seul le conseil d'administration pourrait en fixer le montant.

18.4.6 Responsabilité

Le Coordonnateur / Directeur général de la société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.4.7 Contrat de travail du Coordonnateur / Directeur général

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Coordonnateur / Directeur général, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 19 : « Conseil d'administration »

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Nouvel alinéa modifié en AGE du 16/03/2017 remplace le paragraphe précédent :

« La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres au plus associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale en cas de pluralité des candidats pour un nombre de poste, seront élus les candidats obtenant le plus grand nombre de voix exprimées. »

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il

était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Sous réserve de candidature et d'élection à la majorité requise, les mandats au conseil d'administration seront répartis de la façon suivante :

- Catégorie des citoyens : 8 membres
- Catégorie des associations : 6 membres
- Catégorie des entreprises et comités d'entreprise : 2 membres
- Catégorie des collectivités territoriales : 1 membre
- Catégorie salariés : 1 membre

Cette répartition est une répartition idéale, qui peut être modifiée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en fonction du nombre de candidatures reçues par catégories.

Dans le cas où l'une des catégories ne compte qu'un membre, il est considéré comme candidat de droit du conseil d'administration. Dans le cas où l'une de ces catégories ne compte aucun membre, la catégorie ne sera pas représentée au conseil d'administration.

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans, à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder deux ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur de la même catégorie pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à neuf, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs ne peuvent pas percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 6 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou le quart de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Coordonnateur / Directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Coordonnateur / Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur ne peut se faire représenter par un autre administrateur.

La présence d'au moins 9 membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations représentant trois catégories.

Les délibérations sont prises à la majorité de 70 % des voix des membres présents.

En cas de nombre pair d'administrateurs, la majorité sera définie par la moitié des présents plus une voix.

Afin de garantir de quorum, le CA se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un administrateur qui aurait été souvent absent et de le remplacer par cooptation.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Ajout lors de l'AGE du 16/03/2017

« Les associés de la catégorie collectivités locales, seront invités, sans pouvoir prendre part au vote, au conseil d'administration qui arrête les compte annuels. »

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au Coordonnateur / Directeur général.

19.4.2 Labos

Le conseil d'administration peut décider la création de Labo chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen.

Il fixe les attributions des labos qui seront composés de sociétaire de la SCIC. Ces labos exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Dans le cas où de nouveaux labos seraient créés de façon spontanée par des sociétaires, le conseil doit valider la pertinence de leur activité.

Dans l'idéal, un administrateur doit participer aux travaux effectués au sein des labos.

Le conseil d'administration mettra les moyens nécessaires pour créer et animer un Labo concernant «l'animation du sociétariat et la qualité de vie coopérative».

19.4.3 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du Coordonnateur / Directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au Coordonnateur / Directeur général et au Coordonnateur / Directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 21 : Dispositions communes et générales**21.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes lorsqu'ils sont présents.
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation est publiée sur le site internet de la coopérative et envoyée par email à l'adresse fournie par chaque coopérateur associé lors de son adhésion. Il est de sa responsabilité de s'assurer que cette adresse reste valable tout au long de son adhésion à la coopérative. En cas d'impossibilité notoire de recevoir des emails ou de communiquer par ce biais, les convocations pourront être envoyées par courrier. Les coopérateurs associés concernés doivent se faire connaître auprès du conseil d'administration.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

21.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a le droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Le conseil d'administration peut décider de la mise en place du vote à distance.

Si tel est décidé tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

21.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Un associé personne physique ou personne morale peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire :

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, 300 associés ayant droit de vote.
Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, 300 associés ayant droit de vote.
Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il ne peut être distribué un intérêt aux parts sociales.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à TOURS, le 17/10/2016.....

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature du bureau désigné lors de l'assemblée générale

Président du bureau

Secrétaire du bureau

Signature des scrutateurs